



Jette, le 25 mai 2020

Chers Parents,

Chers Élèves,

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études (RGE) initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560). Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

En ce qui concerne le point 5.3 de notre RGE concernant la régularité des élèves, il est à noter que : « Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études. »

En ce qui concerne les points 3, 4 et 5 de notre RGE concernant l'évaluation, les conseils de classe et la sanction des études, il est à noter que : « Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020 ; le cas échéant en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et qui n'auront porté que sur des matières vues en classe.

Deux cas de figure se présenteront.

1. Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
2. Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus. »

Nous nous devons de vous rappeler que notre RGE, nous offre la possibilité de recourir à des examens de passage pour les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, mais nous ne souhaitons pas recourir de manière trop importante à cette solution, car nous ne pouvons garantir que ceux-ci pourront être organisés à la fin août.

Croyez bien que notre équipe d'enseignants est composée de professionnels de l'éducation qui connaissent bien vos enfants et qui auront à cœur de prendre les décisions qu'ils jugeront être les meilleures pour la suite de leur parcours scolaire.

Nous profitons aussi de ce courrier pour vous exposer les modalités de recours :

« Les parents ou l'élève majeur qui souhaitent introduire un recours contre la décision du conseil de classe sont priés d'utiliser le formulaire ad hoc disponible chez les éducateurs et à l'accueil et de le remettre en mains propres à un membre de la direction contre accusé de réception. Ce recours peut être déposé sur rendez-vous : le vendredi 26 juin entre 9h00 et 16h00 ou le lundi 29 juin entre 9h00 et 14h00.

Une commission locale étudiera l'opportunité de réunir un conseil de classe chargé de réexaminer la situation scolaire de l'élève en tenant compte des nouvelles informations reçues. Au plus tard le 03 juillet, la décision prise suite à la procédure interne sera notifiée oralement aux parents ou à l'élève majeur par téléphone. Une notification écrite de la décision sera envoyée le 03 juillet par envoi recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève majeur.

*Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session par courrier recommandé, à l'adresse suivante :*

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

*Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné. »*

Veillez croire, chers Parents, chers Élèves, à notre entier dévouement.

K. Lucas
Directrice

D. Santy
Directeur adjoint